

◎村落給水計画のための贈与に関する日本国政府とベナン共和国政府との間の交換公文

(略称) ベナンとの村落給水計画のための贈与取極

平成	四年	七月	十六日	コトヌで
平成	四年	七月	十六日	効力発生
平成	五年	十月	十二日	告示

(外務省告示第五〇三号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 村落給水計画を実施するために必要な
(a) 井戸の建設及び改修並びに維持管理棟及び小規模水道の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 資材及び機材並びにそれらの調達に必要な役務の供与
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 三億九千五百万円
- 3 贈与の使用期限 平成五年三月三十一日まで
- 4 署名者
日本側 西村元彦在ベナン大使
ベナン側 テオドル・ホロ外務・協力大臣

ベナンとの村落給水計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Cotonou, le 16 juillet 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 4 mars 1992 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Bénin concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'Exploitation des eaux Souterraines (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République du Bénin, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Bénin, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent quatre-vingt-quinze de Yens (¥395.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1993, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement

de la République du Bénin correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Bénin et des services des nationaux japonais ou béninois nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux béninois" signifie les personnes physiques béninoises ou les personnes morales béninoises.

- (a) des produits et des services nécessaires pour la construction et réfection des forages et la construction d'un centre de gestion-entretien ainsi qu'un réseau de distribution pour alimentation en eau (ci-après dénommés "les Etablissements"); et
 - (b) de l'équipement et des matériaux nécessaires pour l'opération et l'entretien des Etablissements et des services nécessaires pour l'acquisition de ces produits; et
 - (c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République du Bénin et pour le transport intérieur en République du Bénin des produits susmentionnés à (a) et (b).
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Bénin ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de

l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Bénin.

4. Le Gouvernement de la République du Bénin ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Bénin dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du

débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Bénin prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Bénin et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Bénin, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Bénin, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une

manière convenable et efficace pour
l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires
pour l'exécution du Projet à part les frais
qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et
l'assurance maritimes des produits achetés en
vertu du Don, le Gouvernement de la République
du Bénin n'imposera aucune restriction qui
entrave la compétition loyale et libre des
compagnies de transport et d'assurance
maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne
seront pas réexportés de la République du
Bénin.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à
propos de n'importe quel problème qui pourrait
surgir du présent arrangement ou en rapport
avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la
présente Note et la réponse de Votre
Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus
mentionné au nom du Gouvernement de la
République du Bénin soient considérées comme
constituant un accord entre les deux
Gouvernements, qui entrera en vigueur à la
date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à
Votre Excellence l'assurance de ma très haute
considération.

(Signé) Motoshiko NISHIMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Bénin

Son Excellence
Monsieur Théodore HOLO
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République du Bénin

(Note béninoise)

Cotonou, le 16 juillet 1992

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Bénin, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Théodore HOLO
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République du Bénin

Son Excellence
Monsieur Motohiko NISHIMURA
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Bénin